

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250926-363)

relative à l'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de
Bruxelles-Capitale à EnergyVision SA.

Etablie sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004
relative à l'organisation du marché du gaz en Région de
Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004
pris en exécution de celle-ci.

26/09/2025

I Fondement juridique

En vertu de l'article 15 de l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture afin d'approvisionner en gaz des clients sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz sont fixés par l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz, ci-après « *arrêté licence gaz* ». Cet arrêté prévoit également, en son article I I bis, une procédure simplifiée pour les demandeurs qui disposent déjà d'une licence de fourniture de gaz délivrée au niveau fédéral, dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi, du renouvellement, de la renonciation, de la cession ou du retrait des licences de fourniture de gaz, conformément aux critères fixés par le Gouvernement.

Conformément à la procédure en vigueur, BRUGEL statue sur chaque demande dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

2 Exposé préalable et antécédents

EnergyVision dispose déjà d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale depuis 2020 et y est actif comme fournisseur.

Le 16 mai 2025, la CWaPE a octroyé une licence de fourniture de gaz à EnergyVision SA.

Ce fournisseur est aussi titulaire d'une licence de gaz en région flamande depuis février 2022.

Le 3 juin 2025, la société EnergyVision, dont le siège social est établi à Bijenstraat 28, 9051 Gent, et portant le numéro d'entreprise BE 0563.854.664, a introduit auprès de BRUGEL, par voie électronique, une demande de licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception lui a été transmis à 11 juin 2025.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Procédure simplifiée pour les détenteurs d'une licence de fourniture de gaz dans une autre région

La société EnergyVision dispose d'une licence de fourniture de gaz en Région wallonne et en Région flamande. BRUGEL juge ces licences d'une portée équivalente à la licence bruxelloise demandée.

La demande d'EnergyVision fait dès lors l'objet d'une procédure simplifiée, conformément à l'article I I bis de l'arrêté licence gaz, par laquelle les critères d'octroi sont réputés rencontrés.

En vertu de cet article, EnergyVision joint à sa demande certains documents (voir point 4.2 de la présente décision).

Conformément à l'article 13 de l'arrêté licence gaz, Brugel doit être tenu informé par EnergyVision dans les trois jours ouvrables de tout événement ayant des incidences sur les critères d'octroi de cette licence, à compter de la survenance de cet événement ou changement.

4.2 Documents à fournir dans le cadre de la procédure simplifiée

Après analyse du dossier fourni par EnergyVision SA, les documents suivants ont été transmis conformément au prescrit de l'article I I bis de l'arrêté licence gaz. Ils répondent positivement aux conditions imposées par la procédure d'octroi simplifiée :

- Une copie des courriers de la CWAPE et du VNR ayant délivrés une licence de fourniture au demandeur ;
- La remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique, et la mention des références d'une personne de contact, mandatée par EnergyVision SA pour représenter cette dernière auprès de BRUGEL ;
- La description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes ;
- La remise et la présentation du plan de développement de l'activité, reprenant notamment la raison pour laquelle ils veulent développer une offre pour la fourniture de gaz en RBC.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence générale de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société EnergyVision SA (sous le nom commercial Brusol), pour une durée indéterminée.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance gaz. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance gaz dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2. ».

* *

*